

DECISION DCC 21-252 DU 30 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 18 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0355/086/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, candidat à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, forme un recours contre l'application de la règle de parrainage des candidats à ladite élection, instituée par la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il ressort des déclarations du député Obo Ahmed Tidjani AFFO à l'audience du 17 février 2021, que les parrains de la majorité présidentielle en général et ceux du parti Union progressiste en particulier ont été contraints à parrainer le duo Patrice TALON/Mariam CHABI TALATA qui a ainsi recueilli cent dix-huit (118) parrainages alors qu'il n'a besoin que de seize (16) ; qu'il précise que cette façon arbitraire de parrainer les candidats a conduit la Commission électorale



nationale autonome (CENA) à retenir seulement trois duos de candidatures ; qu'il ajoute que cette corruption de la volonté des parrains constitue une fraude électorale voire une grave entorse à la justice et à la démocratie car elle viole, d'une part le droit et la liberté de participation de tous les citoyens à la direction des affaires publiques de leur pays ainsi que le droit à l'égalité de tous les candidats consacrés par l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), et d'autre part, le préambule et l'article 26 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour, en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, et en tant qu'organe chargé du contentieux de l'élection présidentielle, de constater les nombreuses irrégularités qui entachent le processus électoral et l'inapplicabilité du parrainage dans la sélection des candidatures par la CENA ;

Considérant qu'en réponse, le parti « Union progressiste », assisté de maîtres Simplicie DATO et Filbert Toïdè BEHANZIN, demande à la Cour de déclarer irrecevable le recours de monsieur Eudes Houessou AOULOU aux motifs que par décisions EP 21-014 du 17 février 2021, EP 21-017 du 22 février 2021, DCC 21-070 du 04 mars 2021, et par proclamations des 15 et 21 avril 2021 des résultats provisoires puis définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la Cour s'est déjà prononcée tant sur le parrainage que sur les questions relatives à la régularité, à la sincérité et à la transparence du processus électoral de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ; qu'il estime donc que la Cour ayant déjà nécessairement ou implicitement jugé les demandes à elle soumises par le requérant, il y a autorité de chose jugée ;

Considérant que le parti « Bloc républicain » représenté par son Secrétaire général national demande lui aussi de déclarer ce recours irrecevable aux motifs, d'une part, qu'en vertu de l'article 43 alinéa 2 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, le requérant devrait saisir la Cour constitutionnelle au plus tard le 17 février 2021, soit quarante-huit (48) heures après la notification du rejet de sa candidature par la CENA, d'autre part, il n'a pas rapporté la preuve qu'il est électeur inscrit sur une liste



électorale, donc remplissant les conditions exigées aux articles 9 et 10 de la loi n°2019-43 sus citée pour être recevable à saisir la Cour constitutionnelle ; qu' enfin, par décision EP 21-017 du 22 février 2021, la Cour constitutionnelle a arrêté la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, ce qui suppose qu'en vertu de l'autorité de chose jugée, aucune contestation ne peut plus être élevée contre la candidature du duo Patrice TALON/Mariam CHABI TALATA ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours* » ; que dans sa décision EP 21-014 du 17 février 2021, la Cour a dit et jugé que les modalités d'attribution des parrainages telles que définies par la CENA sont conformes aux textes en vigueur et qu'il n'y a donc plus lieu pour elle de s'y prononcer ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution ; qu' il y a lieu de dire que le recours de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, aux maîtres Simplicie DATO et Filbert Toïdè BEHANZIN, conseils du parti « Union progressiste », au Secrétaire général national du parti « Bloc républicain » et publiée au Journal officiel.

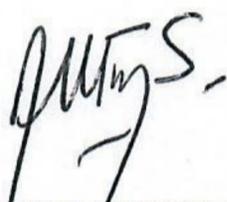
Ont siégé à Cotonou, le trente septembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre

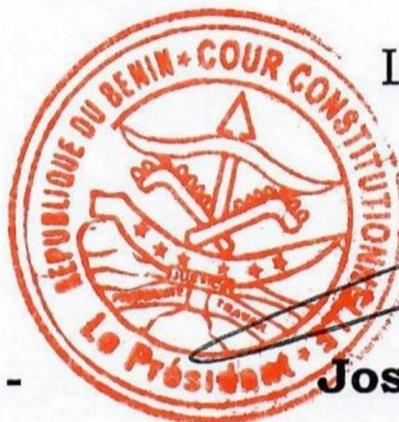


Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -